





Note de présentation du projet de loi relatif à l'organisation de la profession de commissionnaire en douane

Ayant pour mission principale d'accomplir pour autrui toutes les formalités concernant la déclaration en détail des marchandises, le transitaire en douane est un intermédiaire incontournable dans les opérations de dédouanement des marchandises. Son rôle important dans la mise en œuvre et le bon fonctionnement de ces procédures font qu'on le considère, dans de nombreux pays, comme un auxiliaire de l'administration des douanes.

Considérant le rôle important des transitaires en douane dans la chaîne logistique du commerce extérieur, il s'est avéré nécessaire de procéder la réorganisation de la profession du transitaire en douane et ce, pour répondre aux défis et enjeux de la nouvelle dynamique du commerce extérieur.

Ainsi, ce projet vise notamment à :

- Redéfinir les droits et les obligations du commissionnaire en douane dans un environnement national et international marqué par la libéralisation des échanges et l'accroissement des risques;
- Aligner la pratique marocaine sur les standards internationaux dans ce domaine.
- Rehausser la compétence et le professionnalisme du commissionnaire en douane ;
- Introduire la solidarité entre les commissionnaires en douane ;
- Promouvoir l'éthique au sein de la profession ;

Pour atteindre ces objectifs, ce projet est articulé autour des axes suivants :

1- la terminologie et la définition du commissionnaire en douane;

L'adoption de l'appellation de « commissionnaire en douane » au lieu du « transitaire agréé en douane » a pour objectif de :

- s'aligner sur la terminologie utilisée sur le plan international ;

- éviter la confusion que suscite le terme « transitaire » qui est utilisé au niveau international pour désigner les transporteurs de marchandises.

La modification proposée vise également à donner une définition claire et précise du commissionnaire en douane, dont la mission consiste à établir les déclarations douanières et à accomplir les démarches pour le passage des marchandises en douane.

2- les conditions d'accès à la profession

La précision de certaines conditions d'accès à la profession et l'introduction de nouvelles conditions d'accès ont pour but de garantir l'intégrité, la compétence et le professionnalisme des commissionnaires en douane.

Ainsi, en plus des conditions requises actuellement par le code des douanes (diplôme de licence, expérience professionnelle de trois ans, jouissance des droits civils, test d'aptitude professionnelle), le présent projet de loi propose d'ajouter d'autres conditions telles que : la possession de la nationalité marocaine sous réserve de réciprocité avec des pays étrangers, la justification de l'expérience professionnelle auprès d'un commissionnaire en douane, l'absence d'antécédents contentieux, disciplinaires et judiciaires, l'incompatibilité d'exercer la profession avec certaines activités commerciales et salariales....

3- la définition des obligations du commissionnaire en douane

Dans un Etat de droit, l'encadrement de l'exercice de l'activité de commissionnaire en douane a nécessité la précision et la clarification des droits et obligations des commissionnaires en douane aussi bien vis-à-vis de l'administration qu'au regard des clients.

A ce titre, le projet de loi stipule que l'agrément de commissionnaire en douane est accordé à titre personnel et, de ce fait, ne peut faire l'objet ni de prêt, ni de location ni de cession.

Dans un souci de faciliter le contrôle exercé par l'administration sur les opérations d'importation et d'exportation, le commissionnaire en douane est tenu de disposer d'un système de gestion des écritures reprenant toutes les opérations de dédouanement effectuées par lui, de conserver les documents concernant ces opérations et d'informer l'administration de tous les changements affectant sa situation juridique.

4- L'organisation de la profession de commissionnaire en douane

Afin d'encadrer et de responsabiliser davantage la profession de commissionnaire en douane, ce projet de loi a créé trois institutions :

- Un groupement professionnel chargé de représenter, en tant qu'un interlocuteur unique, les professionnels auprès de l'administration ainsi que des pouvoirs publics et de veiller à la moralité de ses membres et à l'intégrité de la profession ;
- Un Fonds commun de garantie qui, tout en assurant la solidarité entre les membres du corps des commissionnaires en douane pour faire face au paiement des dettes douanières en cas de défaillance du débiteur principal, contribue à la protection des intérêts du trésor public.
- Une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes d'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane, d'instruire les dossiers disciplinaires des commissionnaires en douane et de proposer éventuellement des sanctions.

5- le régime disciplinaire des commissionnaires en douane

Le régime disciplinaire proposé ambitionne à :

- éliminer tout arbitraire dans la prononciation des sanctions disciplinaires et ce, en limitant le pouvoir discrétionnaire de l'administration ;
- respecter le principe d'égalité des commissionnaires en douane devant la loi ;
- respecter le principe de légalité des délits et des peines en définissant clairement les faits reprochés aux commissionnaires et les sanctions qui leur sont applicables.
- hiérarchiser les sanctions disciplinaires en fonction de la gravité des fautes commises. Ainsi, les sanctions peuvent aller d'un simple avertissement à un retrait définitif, comme il peut s'agir d'un retrait provisoire accompagné d'une amende.

Enfin, une période transitoire est prévue pour permettre aux transitaires en douane en exercice de s'adapter aux nouvelles dispositions de la présente loi.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DU COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

TITRE PREMIER Dispositions générales ARTICLE Premier

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- 1° « Administration » : l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, ses services ou ses agents ;
- 2° « Agrément » : Agrément de commissionnaire en douane ;
- 3° « Commission » : la Commission Consultative des Commissionnaires en Douane ;
- 4° « Groupement Professionnel » : Groupement Professionnel des Commissionnaires en Douane.
- 5° « Document » : tout support, quel que soit le procédé technique utilisé contenant un ensemble de données ou de renseignements tels que papiers, bandes magnétiques, disques et disquettes, microfilms
- 6° « personne habile » : personne physique habilitée par la société à la représenter auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités de douane concernant la déclaration en détail et qui remplit les conditions requises pour être commissionnaire en douane.

ARTICLE 2

Sont considérées comme commissionnaires en douane : les personnes physiques ou morales autorisées par le ministre chargé des finances ou l'autorité déléguée par lui à cet effet à faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises et qui répondent à un cahier de charges défini par l'administration après consultation du Groupement professionnel.

ARTICLE 3

1° Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a pas son **agrément** de commissionnaire en douane:

2° Quiconque enfreint les dispositions du présent article ou porte le titre de commissionnaire en douane sans avoir **l'agrément** de commissionnaire en douane est puni, en sus de toute autre sanction prévue par d'autres lois, d'une amende de 80.000 à 100.000 dirhams.

Les poursuites sont engagées par l'administration .

TITRE II

Conditions d'accès à la profession

de commissionnaire en douane

ARTICLE 4

- 1° **L'agrément** de commissionnaire en douane est accordée sur demande du requérant selon les conditions suivantes:
- a) Etre de nationalité marocaine. Toutefois et sous réserve de réciprocité, les personnes ayant une nationalité étrangère peuvent postuler pour l'obtention de **l'agrément** de commissionnaire en douane ;
- b) être résident au Maroc;
- c) jouir des droits civiques et civils ;
- d) être de bonne moralité;
- e) être titulaire d'une licence délivrée par un établissement d'enseignement public ou d'un diplôme reconnu équivalent, dans les spécialités déterminées par arrêté du ministre chargé des finances;
- f) Justifier de références professionnelles d'au moins cinq ans auprès d'un commissionnaire en douane :
- g) ne pas être un commissionnaire en douane dont **l'agrément** de commissionnaire en douane a été retiré pour cause disciplinaire ;

Ne peuvent pas également postuler pour un **agrément**, les gérants, les dirigeants ou les associés d'une société dont **l'agrément** de commissionnaire en douane a été retiré pour cause disciplinaire ;

- h) n'avoir pas commis de délits douaniers ;
- i) n'avoir pas été condamné à l'une des peines prévues par le titre V du Livre V du code de commerce à l'encontre des dirigeants de l'entreprise;
- j) n'avoir pas encouru une condamnation irrévocable pour une infraction portant atteinte à l'honneur, à l'intégrité, à la probité ou aux biens ;
- k) satisfaire à un test d'aptitude professionnelle organisé par l'administration.

- 2° Lorsque la demande de **l'agrément** de commissionnaire en douane concerne une personne morale, la (ou les) personne(s) habile(s), proposée(s) pour représenter en douane ladite personne morale doit (doivent) remplir les conditions ci-dessus.
- 3° Les gérants et les associés d'une société dont **l'agrément** de commissionnaire en douane a été retiré pour cause disciplinaire ne peuvent pas être gérants ou associés d'une société exerçant la profession de commissionnaire en douane.
- 4° les agents de l'administration ayant passé au moins 15 ans dans le grade équivalent à l'échelle de rémunération n° 11, ayant accompli au moins vingt et un (21) ans d'exercice effectif au sein de l'administration et n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire outre que l'avertissement et le blâme, sont dispensés des conditions e), f) et k) du 1° ci-dessus.

Toutefois, lesdits agents ne peuvent exercer la profession de commissionnaire en douane qu'une année après avoir quitté la fonction publique.

ARTICLE 5

En plus de toute incompatibilité prévue par des textes spécifiques pour l'exercice de l'activité commerciale, la profession de commissionnaire en douane est incompatible avec toute activité susceptible de porter atteinte à sa nature, en particulier :

- l'activité d'importation et d'exportation ;
- les fonctions de **gérant**, de directeur unique ou d'administrateur d'une société commerciale, de membre délégué de son conseil d'administration dans une société exerçant l'activité d'importation et d'exportation de marchandises ;
- tout emploi salarié;
- gérant dans une autre société commissionnaire en douane ;
- salarié ou mandataire d'un autre commissionnaire en douane

ARTICLE 6

1° La demande d'obtention de **l'agrément** de commissionnaire en douane et les documents requis doivent être adressés à l'administration conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

- 2° l'examen d'aptitude professionnelle est organisé conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.
- 3° **L'agrément** de commissionnaire en douane est accordé par décision du ministre chargé des finances ou le directeur de l'administration sur délégation du ministre, après avis de la Commission prévue à l'article 17 ci-dessous ;
- 4° **L'agrément** permet au commissionnaire en douane d'exercer sa profession sur l'ensemble du territoire douanier.

TITRE III

Conditions d'exercice de la profession de commissionnaire en douane

ARTICLE 7

- 1° **L'agrément** de commissionnaire en douane est accordé à titre personnel et ne peut faire l'objet ni de prêt, ni de location, ni de cession sous quelque forme que ce soit.
- 2° Par location on entend:
- a) Le fait de permettre à une autre personne d'utiliser son **agrément**, moyennant une contrepartie, pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises :
- b) Tout accomplissement des formalités de douane pour le compte d'autrui sur la base de documents remis par des intermédiaires qui ne sont pas valablement mandatés par les propriétaires réels de la marchandise;
- c) Toute facturation de prestations de services relatives à l'accomplissement des formalités en douane concernant la déclaration en détail aux personnes physiques ou morales qui ne sont ni les propriétaires réels de la marchandise ni des mandataires valablement désignés par ces derniers;
- d) Le fait de permettre à une personne non mandatée conformément à l'article 11 cidessous d'accéder au système informatique de l'administration.
- 3° Par prêt on entend : le fait de permettre à une autre personne, sans en exiger une contrepartie, d'utiliser son **agrément** de commissionnaire en douane pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.
- 4° Par cession on entend : le transfert définitif, avec ou sans contrepartie, à une autre personne du droit d'utiliser son **agrément** de commissionnaire en douane pour

accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

ARTICLE 8

En cas de décès ou de départ de la personne habile, l'administration peut autoriser la continuité de l'activité de la société commissionnaire en douane qu'elle représentait pour une durée **n'excédant pas une année**, à compter de la date de départ ou du décès de la personne habile.

ARTICLE 9

- 1° Le commissionnaire en douane accomplit des formalités de douane pour le compte d'autrui sur la base d'un mandat dont le modèle est fixé par l'administration.
- 2° Le commissionnaire en douane ne peut, sous peine de poursuites disciplinaires et pénales, percevoir que les honoraires qui lui sont dus et les frais justifiés engagés pour le compte de ses mandants.
- 3° Le commissionnaire en douane ne peut, en aucun cas, facturer au mandant, au titre des droits et taxes, des sommes supérieures à celles dues à l'administration des douanes.
- 4° Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la facture établie par le commissionnaire en douane au nom de ses clients doit contenir les énonciations fixées par un arrêté du ministre chargé des finances après consultation du Groupement professionnel.

ARTICLE 10

1° Chaque commissionnaire en douane doit disposer d'un système de gestion des écritures qui fait apparaître l'ensemble des opérations qu'il a réalisées pour le compte de ses clients.

Ce système de gestion doit être accepté par l'administration.

- 2° Le commissionnaire en douane doit conserver tous les documents afférents aux opérations de dédouanement et doit les archiver, dans des conditions permettant de garantir leur intégrité, leur authenticité, leur lisibilité et leur accessibilité;
- 3° Les documents susvisés doivent être conservés durant cinq ans à compter de l'enregistrement de la déclaration en détail des marchandises. Toutefois, pour les dossiers contentieux, ce délai ne court qu'à compter de la date de la conclusion de la transaction ou de l'exécution de la sentence judiciaire ou d'un titre exécutoire ;

Durant cette période, l'administration doit être en mesure d'accéder sans difficulté à ces documents, qui doivent lui être remis à toute réquisition. Cette présentation doit pouvoir s'effectuer sans délai ;

- 4° Ces documents sont obligatoirement conservés dans l'établissement principal du commissionnaire en douane. Lorsque ce dernier dispose d'un établissement secondaire, les documents relatifs aux opérations de dédouanement réalisées par cet établissement secondaire doivent y être conservés.
- 5° Les documents à conserver ainsi que les formes et modalités de leur conservation sont fixées par voie réglementaire.
- 6° Le commissionnaire en douane dont **l'agrément** a été retiré est tenu de conserver les registres et documents, sous forme papier et électronique, relatifs aux opérations de dédouanement qu'il a effectuées pendant un délai de cinq ans.

Toutefois, pour les dossiers contentieux, ce délai ne court qu'à compter de la date de la conclusion de la transaction ou de l'exécution de la sentence judiciaire ou d'un titre exécutoire.

ARTICLE 11

1° Tout changement d'adresse, toute constitution en société, toute modification dans les statuts d'une société, tout changement dans la personne des dirigeants ou dans les personnes physiques habiles à déclarer en douane pour le compte de la société ainsi que tout changement de son siège social doivent, dans le mois, être communiqués à l'administration.

Si dans le délai de deux mois suivant cette communication, l'administration n'a pas soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

Cette obligation est applicable pour tout établissement secondaire du commissionnaire en douane.

2° Les noms et prénoms des personnes mandatées par les commissionnaires en douane ainsi que leur domaine de mandatement doivent être communiqués à l'administration.

Toute annulation du mandat prévu ci-dessus ou de modification dans la liste des mandataires est communiquée à l'administration dans un délai d'un mois;

L'administration refuse la représentation d'un commissionnaire en douane par toute personne qui ne lui est pas déclarée comme le mandataire de ce dernier.

Les modèles de procuration sont fixés par l'administration.

3° Est admis comme mandataire du commissionnaire en douane, une personne remplissant les conditions suivantes :

- être son salarié et à son service exclusif ;
- être de bonne moralité ;
- ne pas être un commissionnaire en douane dont **l'agrément** a été retiré pour cause disciplinaire ;
- n'avoir pas commis de délits douaniers.

ARTICLE 12

1° Les commissionnaires en douane, personnes physiques et morales, les personnes habiles et les gérants des sociétés commissionnaires en douane sont responsables de leurs actes durant toute la période de leur exercice.

Même après avoir quitté une société commissionnaire en douane, les gérants et les personnes habiles demeurent responsables de leurs actes durant toute la période où ils représentaient ladite société.

2° Le commissionnaire en douane est responsable des actes de ses mandataires et employés dans le cadre de leur fonction.

Cette responsabilité couvre toute la période où lesdits mandataires et employés représentaient le commissionnaire en douane auprès de l'administration.

3° Dans le cas des sociétés, la responsabilité de cette dernière et des personnes habiles est commune et indissociable.

ARTICLE 13

Le ministre chargé des finances ou le directeur de l'administration sur délégation du ministre peut constater, suivant la même procédure que prévue par l'article 6-3° cidessus, la caducité de **l'agrément** de commissionnaire en douane, notamment dans les cas :

- où le titulaire de **l'agrément** de commissionnaire en douane ne remplit plus les conditions d'octroi de **l'agrément**;
- de renonciation du titulaire de l'agrément de commissionnaire en douane ;
- de son décès :
- de dissolution ou de liquidation d'une société titulaire de **l'agrément** de commissionnaire en douane ;
- de non exercice par le titulaire d'un **agrément** de commissionnaire en douane de sa profession pendant un an, sauf cas de force majeure accepté par l'administration ;
- d'activité insuffisante, telle que déterminée par voie réglementaire.

Organisation de la profession Chapitre I

Groupement Professionnel des Commissionnaires en

Douane

ARTICLE 14

Les commissionnaires en douane sont tenus d'adhérer au Groupement Professionnel dénommé « Groupement Professionnel des Commissionnaires en Douane » régie par les dispositions du dahir du 3 journada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Les statuts du Groupement précité ainsi que toutes modifications y relatives sont approuvés par le ministre chargé des finances, après avis de la Commission visée à l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 15

- a- Le Groupement Professionnel établit son règlement intérieur et le soumet au ministre chargé des finances pour approbation;
- b- Il élabore un code de déontologie de la profession. Ce code entre en vigueur après son approbation par le Ministre chargé des finances ;
- c- Il représente la profession auprès de l'administration ;
- d- Il désigne ou propose ses représentants auprès des commissions administratives conformément aux textes en vigueur ;
- e- Il établit et tient à jour la liste des commissionnaires en douane en activité ;
- f- Il procède, en concertation avec l'administration, à une évaluation annuelle du degré de conformité des commissionnaires en douane aux règles régissant la profession;
- g- Il doit informer l'administration de tout manquement, dont il a eu connaissance, dans l'application, par ses membres, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession ;
- h- Il peut adresser des observations aux commissionnaires en douane en cas d'infractions au code de la déontologie ou d'agissements de nature à porter atteinte à la réputation et à l'honorabilité de la profession ;
- i- Il peut proposer des sanctions disciplinaires en cas d'infractions aux textes législatifs et réglementaires régissant la profession ou de manquement à ses obligations professionnelles par un commissionnaire en douane ;

- j- Il peut proposer le retrait de **l'agrément** de commissionnaire en douane en cas de refus ou de retard injustifié de paiement des cotisations dues au Groupement professionnel ou des contributions au fonds collectif de garantie ;
- k- Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par l'administration relatives à l'exercice en général de la profession ;
- I- Il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception;
- m- Il élabore des programmes de formation des commissionnaires en douane et de leurs mandataires et contribue à leur formation continue ;
- n- Il gère les œuvres de prévoyance et d'assistance sociale en faveur des commissionnaires en douane et fixe le montant des participations financières y afférentes et les conditions pour en bénéficier;
- p- Il doit avoir une représentation dans le périmètre de chaque direction régionale de l'administration.

CHAPITRE II

Fonds collectif de garantie

ARTICLE 16

1° Il est institué un Fonds collectif de garantie destiné à couvrir les seules dettes des commissionnaires en douane à l'égard de l'administration.

Les ressources du fonds de garantie sont constituées principalement :

- des contributions versées par les commissionnaires en douane ;
- du produit des amendes visées dans la présente loi ;
- du produit des placements de fonds et les intérêts servis sur les fonds en compte courant ;
- le produit des recours subrogatoires ;
- toute autre ressource qui pourrait être attribuée au Fonds.
- 2° Le Fonds collectif de garantie des dettes est subrogé dans les droits de l'administration, à concurrence des sommes qu'il lui a versées.
- 3° Les modalités de calcul des contributions susmentionnées, l'organisation, le fonctionnement et les modalités du contrôle du fonds sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE III

Commission Consultative

des Commissionnaires en Douane

ARTICLE 17

Il est institué une commission dénommée «Commission Consultative des Commissionnaires en Douane » dont l'avis est requis par le Ministre chargé des finances ou le directeur de l'administration sur délégation du ministre.

Elle est chargée de donner son avis sur :

- a- L'octroi de **l'agrément** de commissionnaire en douane ;
- b- Les poursuites disciplinaires des commissionnaires en douane. A cet effet, elle instruit les dossiers disciplinaires et propose les sanctions à prononcer en application des dispositions prévues par le titre V de la présente loi ;
- c- La caducité de l'agrément de commissionnaire en douane.

ARTICLE 18

La Commission est composée comme suit :

- Le directeur de l'administration ou son représentant, président;
- Deux représentants de l'administration des douanes, dont un responsable des services extérieurs ;
- Un représentant du ministère chargé du commerce extérieur ;
- Un représentant de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- Deux représentants du Groupement Professionnel.

Le président de la Commission peut faire appel à toute personne dont la collaboration est jugée utile pour donner à la Commission un avis à propos de l'affaire dont elle est saisie. Cette personne ne prend pas part aux délibérations de la Commission.

ARTICLE 19

La Commission se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents.

Ses avis sont formulés à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la Commission est assuré par l'administration.

Un procès-verbal est dressé à la fin de chaque séance, dont copie est remise à chaque membre de la commission.

Les membres de la Commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance en raison de leur participation aux délibérations de la Commission.

Est soumise au secret professionnel, dans les mêmes conditions que les membres de la Commission, toute autre personne appelée à participer aux débats sans voix délibérative.

TITE V

Régime disciplinaire

ARTICLE 20

- 1° Le Ministre chargé des finances ou le directeur de l'administration sur délégation du ministre peut, après avis de la Commission visée à l'article 17 ci-dessus, infliger aux commissionnaires en douane les sanctions disciplinaires prévues à l'article 22 ci-dessous.
- 2° Le Directeur de l'administration ou l'autorité déléguée par lui à cet effet peut, avant même d'avoir consulté la commission visée à l'article 17 ci-dessus, suspendre ledit commissionnaire en douane de ses fonctions pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Une décision doit être prise par le ministre chargé des finances ou le directeur de l'administration sur délégation du ministre avant l'expiration de ce délai. A défaut de décision, la mesure de suspension devient caduque.

- Si la suspension est liée à l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre du commissionnaire en douane, cette suspension peut être maintenue, après avis de la commission, jusqu'à la fin des poursuites.
- 3° Les convocations des commissionnaires en douane pour comparaître devant la commission et les décisions disciplinaires ou de suspension sont notifiées aux intéressés.

La convocation ou la notification est effectuée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la dernière adresse communiquée à l'administration conformément à l'article 11-1° ci-dessus.

- 4° La convocation ou la décision est considérée avoir été valablement notifiée :
- a) si elle est remise :
- en ce qui concerne les personnes physiques soit à personne, soit à domicile, entre les mains de parents, d'employés, ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec le destinataire ou, en cas de refus de réception

dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception ;

- en ce qui concerne les sociétés, entre les mains de l'associé principal, de leur représentant légal, d'employés, ou de toute autre personne travaillant avec le commissionnaire en douane destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception.
- b) si elle n'a pu être remise au commissionnaire en douane à l'adresse qu'il a communiquée à l'administration lorsque l'envoi du document a été fait par lettre recommandée avec accusé de réception et qu'il a été retourné par le service des postes avec la mention non réclamé, changement d'adresse, adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou commissionnaire en douane inconnu à l'adresse indiquée. Dans ces cas, le pli est considéré avoir été remis, après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli précité.
- 5° Les décisions disciplinaires sont publiées au « bulletin officiel » et portées à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.

ARTICLE 21

Est passible de sanctions disciplinaires tout commissionnaire en douane qui enfreint les textes législatifs et réglementaires régissant la profession ou manque à ses obligations professionnelles.

ARTICLE 22

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre des commissionnaires en douane sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- l'interdiction de l'exercice de la profession pour une durée n'excédant pas deux ans;
- le retrait de l'agrément de commissionnaire en douane;

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de l'administration.

ARTICLE 23

Tout acte d'exercice de la profession de commissionnaire en douane après la notification de la décision de suspension, de l'interdiction temporaire ou du retrait de

l'agrément de commissionnaire en douane est puni des sanctions prévues à l'article 3 de la présente loi.

ARTICLE 24

Est puni du retrait de son agrément, tout commissionnaire en douane qui :

- a) a communiqué des informations fausses ou a présenté à l'administration des documents entachés d'irrégularités pour l'obtention de **l'agrément** de commissionnaire en douane;
- b) se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 5 ci-dessus;
- c) a fait l'objet, dans l'exercice de sa fonction, d'une condamnation définitive pour :
- 1- un délit de faux et usage de faux (faux cachets, faux documents, fausses signatures);
- 2- participation au détournement de fonds publics ;
- 3- abus de confiance;
- 4- toute tentative visant à éluder ou compromettre un droit ou une taxe ou à obtenir indûment un avantage quelconque;
- 5- corruption ou tentative de corruption des agents de l'administration ;
- 6- un délit douanier.
- d) a refusé ou a enregistré des retards injustifiés dans le paiement des cotisations dues au Groupement professionnel ou des contributions au fonds collectif de garantie ;
- e) a enfreint une mesure d'interdiction temporaire, dont la durée est d'un an ou plus ;
- f) a récidivé, dans un délai de cinq (5) ans, en commettant une deuxième infraction passible d'une interdiction temporaire pour une durée d'un an à deux ans;
- g) a récidivé, dans un délai de cinq (5) ans, en commettant une troisième infraction passible d'une interdiction temporaire pour une durée d'un un mois à un an.

ARTICLE 25

Est puni d'une interdiction temporaire, pour une durée d'un an à deux ans, et d'une amende pécuniaire de 100.000 à 200.000 dirhams tout commissionnaire en douane qui :

- a enfreint les dispositions de l'article 7 ci-dessus;
- a enfreint une mesure d'interdiction temporaire, dont la durée est d'un mois à un an;

- a participé personnellement ou par l'entremise de ses employés à des manœuvres ayant permis à autrui de se soustraire en totalité ou en partie à ses obligations douanières ;
- s'est opposé au contrôle effectué par les agents de l'administration ou a refusé de communiquer à l'administration les registres, pièces, documents et supports informatiques visés à l'article 42 du Code des Douanes et Impôts Indirects;
- a continué d'accéder au système informatique de l'administration au nom d'une personne habile ayant quitté la société ou après son décès.

ARTICLE 26

Est puni de l'interdiction temporaire, pour une durée d'un mois à un an, et d'une amende pécuniaire de 50.000 à 100.000 dirhams tout commissionnaire en douane qui :

- a fait souscrire des déclarations en douane pour le compte de ses clients, sans leur accord, par un autre commissionnaire en douane ;
- a permis à une personne non autorisée par l'administration d'accéder à son système informatique ;
- n'a pas conservé les documents et le système de gestion des écritures visés à l'article 10 ci-dessus, dans les conditions fixées par le même article;
- a enregistré des retards récurrents et injustifiés dans le paiement des droits et taxes ;
- n'a pas respecté les dispositions de l'article 11-1° ci-dessus;
- a communiqué à l'administration, au cours de l'exercice de son activité, des coordonnées erronées (adresse, n° de téléphone, nom du ou des gérant(s)...);
- a été établi à son égard une négligence avérée dans l'accomplissement des formalités douanières. Il est ainsi lorsque les documents préparés par lui contiennent des erreurs qui sont déraisonnables compte tenu de leur nature ou leur fréquence;
- a fait l'objet de deux blâmes dans un délai de cinq (5) ans ;
- a enfreint les prescriptions du code de déontologie.

ARTICLE 27

Est puni d'un blâme et/ou d'une amende pécuniaire de 40.000 à 50.000, tout commissionnaire en douane qui :

- n'a pas répondu aux convocations de l'Administration, transmises avec accusé de

réception, sans aucun motif valable;

- n'a pas communiqué à l'administration les noms de ses mandataires conformément à l'article 11-2° ci-dessus;
- n'a pas informé l'administration du départ ou du décès de sa personne habile.
- a fait l'objet de deux avertissements dans un délai de cinq (5) ans.

ARTICLE 28

Est puni d'un avertissement et/ou d'une amende ne dépassant pas 30.000, tout commissionnaire en douane qui a commis tout fait portant atteinte à sa profession mais non énuméré ci-dessus.

ARTICLE 29

Indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, tout retard dans la communication des documents visés à l'article 10 ci-dessus est passible d'une amende pécuniaire de mille (1000) dirhams par jour de retard.

TITRE V Dispositions finales et transitoires <u>ARTICLE 30</u>

Les gérants des sociétés de transit agréées, qui ne remplissent pas la condition de diplôme prévue à l'article 4-1° e) ci-dessus, sont autorisés à demander l'agrément de commissionnaire en douane à condition de :

- présenter leurs demandes dans un délai n'excédent pas six mois à compter de la publication de la présente loi au Bulletin officiel.
- avoir au moins 51% des parts sociales desdites sociétés
- avoir 15 ans d'expérience en tant que dirigeants de ces sociétés. Les justificatifs de cette expérience seront fixés par voie réglementaire ;
- réussir l'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 4-1° K) ci-dessus.

ARTICLE 31

1° Tous les transitaires agréés en douane à la date de publication de la présente loi, continuent d'exercer la profession de transitaire en douane sous la dénomination de commissionnaire en douane.

- 2° Ils disposent d'un délai de trois ans pour se conformer aux dispositions des articles 5, 10 et 11-2° de la présente loi.
- 3° Les commissionnaires en douane disposent d'un délai d'une année pour adhérer au Groupement Professionnel visé à l'article 14 ci-dessus et pour verser leurs premières contributions au fonds collectif de garantie prévu à l'article 19 de la présente loi.

ARTICLE 32

- 1° Sont abrogées à compter de la date de publication de cette loi, toutes les dispositions législatives qui lui sont contraires ou qui portent sur le même objet, notamment, les articles 67-2° b), 68, 69, 70, 71, 72, 73 et 294-10° du Code des Douanes et Impôts Indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel que modifié et complété.
- 2° Toute référence dans les textes législatifs en vigueur aux dispositions des articles du code des douanes précité est une référence aux dispositions correspondantes de la présente loi.
- 3° l'expression « transitaire en douane » est remplacée par « commissionnaire en douane » dans tous les textes législatifs et réglementaires qui y font référence.

ARTICLE 33

Les délais prévus par la présente loi sont des délais francs, ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance.

Les jours fériés sont comptés comme jours utiles dans le calcul du délai. Toutefois, si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié.

ARTICLE 34

Les conditions d'application de cette loi seront fixées par voie réglementaire.